



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.016/III/PN/J.P

Annexes

OBJET : S.N.C.B. Agents de maîtrise des postes de dépannage.

Monsieur le Ministre,

En date du 3 septembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le fait qu'à la S.N.C.B., les 4 agents de maîtrise (sous-chefs de secteur technique), qui coordonnent les activités des postes de dépannage bilingues bruxellois, des 6 postes flamands et des 6 postes Wallons, appartiennent tous au groupe de langue française.

Deux d'entre eux, dont les services se situent à Namur, organisent la partie sud du pays, tandis que les deux autres, qui sont établis à Bruxelles-Midi, s'occupent du nord du pays et de Bruxelles.

Les plaignants estiment que lors de la répartition de ces emplois, il n'a pas été tenu compte d'une répartition judicieuse entre francophones et néerlandophones, selon les nécessités du service.

La plainte se réfère à la question parlementaire n° 44 du 28 novembre 1986 du député COVELIERS et à la réponse donnée par le Ministre des Communications.

Il résulte notamment de cette réponse qu'à partir du 1er novembre 1986 un cadre séparé a été créé au PPTTE (poste de dépannage ou postes de préparation de traction électrique) de Bruxelles et que les deux postes de sous-chef de secteur technique qui y sont prévus ne seront titularisés qu'après mise en option des postes créés.

Par la lettre du 9 mars 1987, il a été demandé au Directeur général de la S.N.C.B. si, actuellement, les 2 postes ont été attribués et à quel groupe linguistique appartiennent les agents.

Le 4 mai 1987, la SNCB a répondu que les deux postes de sous-chef de secteur technique créés au poste de préparation de la traction électrique (PPTTE) de Bruxelles ont été attribués après mise en option à des agents du groupe linguistique français.

Cette attribution a été effectuée compte tenu de la situation linguistique existante à l'effectif par rapport au régime de l'égalité numérique des postes dans les services locaux et régionaux de BRUXELLES-CAPITALE.

Ainsi qu'il ressort du tableau annexé à la lettre, la situation de l'effectif présente une telle divergence par rapport à la répartition linguistique paritaire des postes, et cela tant dans le grade dont question que dans le groupe de grades de même niveau concerné, qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer ces postes à des agents du groupe linguistique français, afin de diminuer le déséquilibre existant.

D'après le tableau, sur un cadre de 297 unités, il y a un effectif de 45 F et de 115 N.
Pour les sous-chef de secteur technique, sur un cadre de 159 unités, il y a un effectif de 21 F et 61 N, avant attribution des postes aux deux agents francophones concernés.

La SNCB se réfère aux avis de la C.P.C.L. N° 2234 du 23 avril 1970 et n° 12.123/12.205 des 11 septembre 1980 et 5 février 1981.

Avis 2234 du 23 avril 1970

Le Ministre des Communications avait demandé si la S.N.C.B. pouvait continuer à appliquer la proportion 1F/1N pour la répartition des emplois dans ses services locaux de Bruxelles-Capitale.

Le C.P.C.L. a considéré :

- que les dispositions de l'article 21, § 7 des LLC (prescrivant que 50 % au moins des emplois à conférer doivent être répartis à parité entre les deux groupes linguistiques) sont exclusivement d'application aux administrations des communes et aux personnes publiques subordonnées aux communes et ne sont donc pas d'application aux services locaux de la S.N.C.B. ;
- que le rapport numérique entre les agents francophones et néerlandophones des services locaux de la S.N.C.B., établis à Bruxelles-Capitale, n'a été réglé par aucune disposition des L.L.C.
- qu'à défaut de dispositions explicites, la SNCB n'est pas obligée de réaliser une égalité numérique ;
- cependant, que l'égalité numérique, à l'occasion de la répartition des emplois sur les deux rôles linguistiques, correspond le plus à l'esprit et à l'économie générale des L.L.C. ;
- que lors de la répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques, il convient de prendre en considération les besoins fonctionnels des services intéressés.

La C.P.C.L. a émis l'avis que la poursuite de l'égalité numérique entre les deux rôles linguistiques lors de la répartition des emplois dans les services locaux de la SNCB établis à Bruxelles-Capitale, tout en tenant compte des besoins fonctionnels, peut être considérée comme conforme aux LLC.

Avis 12.123/12.205 des 11 septembre 1980 et 5 février 1981.

La C.P.C.L. a estimé non fondées deux plaintes concernant le recrutement de personnel exclusivement de langue française pour les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale de la S.N.C.B. Ce recrutement avait eu lieu pour restaurer la parité, étant donné qu'il y avait dans les services locaux et régionaux de la SNCB établis dans Bruxelles-Capitale plus d'agents néerlandophones que francophones. La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle le recrutements d'agents de l'un ou de l'autre groupe linguistique à l'intention de services régionaux dont le siège est établi dans Bruxelles Capitale, n'est pas contraire au LLC si aucune des communautés linguistiques n'en est lésée.

D'autre part, la C.P.C.L. confirme son avis 2234 dont question ci-avant et estime qu'il est également applicable aux services régionaux visés à l'article 35, § 1er, ces derniers étant soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dans le cas présent, on se trouve dans la même situation que celle qui a donné lieu à l'avis 12.123/12.205 et l'attribution à des francophones des deux postes de sous-chef de secteur technique créés au poste de préparation de la traction électrique de Bruxelles a été faite dans le but de diminuer le déséquilibre existant.

En conséquence la C.P.C.L. considère la plainte comme recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

